

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Cci : [St-Martin, David](#); [Lachance, Geneviève](#); [secretariatMFQ](#)
Objet : Demande d'information
Date : 17 mars 2023 09:59:00
Pièces jointes : [Avis de recours.pdf](#)
[2023-10084-Liste_articles \(2\).pdf](#)
[DAI 2023-10084_PJ_complet.pdf](#)

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Référence : Dossier 2023-10084 – Complément d'information

[REDACTED],

Le ministère des Finances souhaite vous informer qu'une nouvelle recherche a été effectuée concernant la demande d'accès à l'information ci-dessous et des documents additionnels ont été repérés.

« Demande faite en vertu de la loi d'accès à l'information

« Obtenir copie de tout document de travail que détient votre ministère ainsi que la correspondance tels que les /lettres/courriels/ breffages en lien avec la formation d'un consortium par le gouvernement du Québec impliquant la ville de Montréal et le gouvernement fédéral et ce pour la candidature de Montréal pour la Coupe du monde de soccer 2026 entre le 1er janvier 2017 au 31 mars 2022. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2,1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, un document de sept (7) pages contenant les renseignements demandés.

Notez que des documents visés ne peuvent être transmis puisqu'ils contiennent des avis. Ils sont protégés conformément à l'article 37 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents relèvent de la compétence de la Ville de Montréal et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès de ces organisations.

Service du greffe
Ville de Montréal
155 rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Courriel : greffe_acces@montreal.ca

Madame Dominique Jodoin
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, 4e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2040
Courriel : accesinfo@mamh.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

De : [Lachance, Geneviève](#)
A : [Duval, Nathalie](#)
Objet : TR: Groupe de travail interministériel FIFA 2026
Date : 27 février 2023 10:26:41
Pièces jointes : [redacted]

De : Bureau, Manon <Manon.Bureau@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 4 août 2020 15:05
À : Grandisson, Marc <Marc.Grandisson@finances.gouv.qc.ca>
Cc : Lachance, Geneviève <Genevieve.Lachance@finances.gouv.qc.ca>; Deguise-Rioux, Katleen <Katleen.Deguise-Rioux@finances.gouv.qc.ca>; Dupont, Brenda <Brenda.Dupont@finances.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Groupe de travail interministériel FIFA 2026

Bonjour Marc,

En l'absence de Micaële, j'ai reçu le courriel ci-dessous du MAMH.

Est-ce possible de nous informer qui sera le représentant du Ministère pour ce groupe de travail svp? Je pourrai leur transmettre l'information.

Merci,

Manon Bureau
Technicienne en administration
Ministère des Finances
Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat
Tél. : 418 643-1229 | Cell. : 418 264-2032
manon.bureau@finances.gouv.qc.ca

[redacted]

[redacted]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

1

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.